

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2017**

Date de convocation : 03/03/2017
Date d'affichage : 03/03/2017

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 10 + 2 pouvoirs

L'an deux mil dix-sept, le neuf mars, à 19 H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier TORCHÉ, Maire (pouvoir de Mathieu ALBERT)
Présents : MM Audrey CRUCHET-GIRARD (pouvoir de Pierre OZANGE), Yves BLIN, Gérard CHAUVEL, Michel GERVAIS, Jean-Claude GOUHIER, David MAINFRAY, Alain PICHER, Gilles LEBRAY, Kévin LAMBERT
Absents : Olivier CHEVÉE
Excusés : Patrick TOURNAT, Pierre OZANGE (pouvoir à Audrey CRUCHET-GIRARD), Pauline LUBINEAU, Mathieu ALBERT (pouvoir à Didier TORCHÉ)
Secrétaire : Gilles LEBRAY

DECLASSEMENT D'UNE BANDE PARCELLAIRE RUE DES MESANGES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise MAINT ET METAUX, située Zone Artisanale des Mésanges, souhaite agrandir son bâtiment de 302.60 m² afin d'installer un pont roulant correspondant à la surface envisagée du bâtiment et permettre l'embauche d'un salarié.

Un premier permis de construire n°7209317Z0001 a été déposé le 19 janvier 2017 ; celui-ci a connu un refus pour non-respect des distances d'implantation par rapport aux voies (article UZ6 du règlement du plan d'occupation des sols : « toute construction nouvelle doit être implantée à une distance d'au moins 15 m de l'axe de la RD 42 et d'au moins 5 m de l'alignement pour les autres voies ») et par manque d'installation d'un mur coupe-feu (article UZ7 du règlement du plan d'occupation des sols : « toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à 5 m. Toutefois, ce retrait peut être supprimé pour tout bâtiment lorsque les mesures appropriées sont prises pour éviter la propagation des incendies – murs coupe-feu »).

Monsieur Vincent PAUMIER, représentant l'entreprise MAINT ET METAUX, a déposé un deuxième permis de construire n°07209317Z0004 le 2 mars 2017 dans lequel est pris en compte la pose d'un mur coupe-feu et le respect des distances d'implantation par rapport aux voies à condition que la commune lui cède une bande parcellaire herbée devant sa parcelle et le long de la voie communale n°204.

Monsieur le Maire précise que pour céder la bande parcellaire à l'entreprise MAINT ET METAUX, il faut procéder au déclassement de celle-ci conformément au code général des collectivités territoriales et au code général de la propriété de la personne publique.

Monsieur le Maire souligne qu'une enquête publique ne sera pas nécessaire puisque selon la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 article 62 II : « [...] le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal [...] Les délibérations [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque le [...] déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents (12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention)

Vu la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 article 62 II,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de propriété de la personne public,

Considérant l'intérêt économique pour l'entreprise MAINT ET METAUX,

Le conseil municipal accepte le déclassement de la bande parcellaire herbée située devant la propriété de l'entreprise MAINT ET METAUX le long de la voie communale n°204

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et signer tous documents afférents à ce déclassement.

VENTE D'UNE BANDE PARCELLAIRE RUE DES MESANGES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- que l'entreprise MAINT ET METAUX, située Zone Artisanale des Mésanges, souhaite agrandir son bâtiment de 302.60 m² afin d'installer un pont roulant correspondant à la surface envisagée du bâtiment et permettre l'embauche d'un salarié.

- qu'un premier permis de construire n°7209317Z0001 a été déposé le 19 janvier 2017 ; celui-ci a connu un refus pour non-respect des distances d'implantation par rapport aux voies (article UZ6 du règlement du plan d'occupation des sols : « toute construction nouvelle doit être implantée à une distance d'au moins 15 m de l'axe de la RD 42 et d'au moins 5 m de l'alignement pour les autres voies ») et par manque d'installation d'un mur coupe-feu (article UZ7 du règlement du plan d'occupation des sols : « toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à 5 m. Toutefois, ce retrait peut être supprimé pour tout bâtiment lorsque les mesures appropriées sont prises pour éviter la propagation des incendies – murs coupe-feu »).

- qu'un deuxième permis de construire n°07209317Z0004 a été déposé le 2 mars 2017 dans lequel est pris en compte la pose d'un mur coupe-feu et le respect des distances d'implantation par rapport aux voies à condition que la commune lui cède une bande parcellaire herbée devant sa parcelle et le long de la voie communale n°204.

- la délibération n°9 de ce jour autorisant le déclassement de cette bande parcellaire herbée située devant la propriété de l'entreprise MAINT ET METAUX le long de la voie communale n°204.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal doit fixer le prix de vente de cette bande parcellaire sachant que l'entreprise MAINT ET METAUX prend à sa charge : le bornage, les frais de notaire et que cette vente est faite pour répondre à un intérêt économique puisque cet agrandissement correspondant à un développement de l'activité (achat d'un pont roulant) et de l'embauche d'un salarié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents (12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de propriété de la personne public,

Considérant l'intérêt économique pour l'entreprise MAINT ET METAUX,

Le conseil municipal fixe le prix de vente à 1 €.

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et signer tous documents afférents à cette vente au profit de Monsieur Vincent PAUMIER, représentant de l'entreprise MAINT ET METAUX, en l'étude de Maître COUBARD et COUBARD – LE QUERE.

VENTE PORTE ET FENETRE

Monsieur le Maire fait savoir une personne serait intéressée pour l'achat d'une porte et d'une fenêtre de l'ancienne mairie. Le conseil municipal valide cette proposition.

Fin de séance : 19h30